



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LES TERRASSES INSTALLEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DU PORT-MARLY

Le Maire de la ville du Port-Marly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2212.1 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie communal, approuvé par délibération du 31 janvier 2012, modifié le 06 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'implantation et de fonctionnement des terrasses, et de définir les modalités d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public communal pour leur installation ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'occupation du domaine public communal pour l'installation de terrasses ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation de celles-ci, dans le respect des dispositions du règlement de voirie communal, sont régies conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des actes administratifs de la Commune et transmis au Préfet des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Port-Marly, le 13 avril 2023

Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE